

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

La Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 20 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints,  
Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de fonctions est donnée à Mme Florine SYLÉNÉ, en sa qualité de 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, pour les domaines suivants : communication - cérémonies et actions culturelles, sportives, associatives, festives - CMEJ - patrimoine naturel et environnement.

Article 2 : Afin de pouvoir mettre en œuvre la délégation de fonctions qui lui est accordée, une délégation de signature est accordée à Mme Florine SYLÉNÉ, pour les documents et actes suivants, rentrant dans les domaines de compétence définis à l'article 1er du présent arrêté :

- courriers aux administrés et partenaires,
- relations presse (communiqués, demandes, réponses)
- courriers aux associations,
- demandes de subventions ou partenariats techniques,
- documents d'organisation (logistique, sécurité simple)
- courriers aux familles et partenaires,
- documents d'animation,
- documents de suivi des projets des jeunes,
- courriers liés à l'entretien des espaces naturels,
- demandes d'intervention (élagage, entretien, etc.),
- documents de suivi environnemental,
- échanges avec partenaires (ONF, associations, etc.)

La présente délégation est consentie dans la limite d'un montant de 5000 € par engagement. Sont exclus les décisions budgétaires, les engagements financiers supérieurs à ce seuil, les actes stratégiques ainsi que ceux relevant de la compétence du conseil municipal

Article 3 : La signature par Madame Florine SYLÉNÉ des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Article 4 : La Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 03 avril 2026

La Maire,  
Sandrine COURTOIS

